

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

(en application des articles L 111-1 et L 111-2, R 111-1 et R 111-2 du Code de la consommation)

La présente fiche vous est transmise par le prestataire de services avec lequel vous êtes entré en contact afin de vous informer, conformément aux dispositions légales, sur son identité, les caractéristiques des prestations qu'il vous propose, ainsi que les garanties et recours applicables dans le cadre de cette relation.

Identité du prestataire

Raison sociale et adresse : JOUY IMMOBILIER

Numéro d'inscription au RCS ou RM 840 942 494

Représenté(e) par Quentin JOUY

Carte Professionnelle : Transaction n° CPI14012018000034651 Délivrée par : CCI Caen Le 20 aout 2018

Garant : SOCAF - 26 Avenue de Suffren - 75015 PARIS

Garantie : Transaction sans manquement de fonds : 110 000 Euros

Téléphone : 02 31 26 92 52 Email : quentin@lapetiteagencecaen.com

N° individuel d'identification TVA : FR 84840942494

Assuré pour sa responsabilité civile professionnelle par : ALLIANZ

Prestation proposée

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le prestataire se propose d'accomplir les missions suivantes (listez les prestations à accomplir) :

.....

Sur une durée de (indiquez la durée du mandat ainsi que les conditions de résiliation et de reconduction) :

.....

Pour un prix de (indiquez vos honoraires ainsi que les modalités de paiement) :

.....

Protection du consommateur

L'exécution du mandat sera soumise aux dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et du décret 72-678 du 20 juillet 1972.

SI LE MANDAT EST EXCLUSIF *: Article 78 alinéa 2 du décret du 20 juillet 1972 relatif au mandat exclusif :

Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat contenant une clause d'exclusivité peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'IL EST PRÉVU UNE RECONDUCTION TACITE DU MANDAT *: Article L 215-1 du Code de la consommation relatif à la tacite reconduction :

Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique

dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

EN CAS DE DÉMARCHAGE * : Démarchage

Le mandat ayant été signé à l'occasion d'un démarchage hors établissement, le consommateur disposera d'un droit de rétractation à exercer dans un délai de 14 jours suivant la signature du contrat de mandat, conformément aux dispositions des articles L221-18 et suivants du Code de la consommation. Un formulaire d'annulation de commande reprenant ces dispositions et permettant au consommateur d'exercer sa faculté de rétractation est annexée à la présente notice.

Réclamations et litiges :

Toute réclamation relative à l'exécution de la prestation objet de la présente notice devra être adressée au numéro de téléphone, à l'adresse électronique ou à l'adresse géographique indiquées dans la partie "Identité du prestataire".

En cas de litige relatif à l'exécution du mandat, la législation applicable sera la loi française et le tribunal compétent sera

.....
Conformément à l'article L 211-3 du Code de la consommation, le Mandant est informé que, en tant que consommateur, il a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait l'opposer au Mandataire.

Les modalités de cette médiation sont organisées par les articles L 611-1 et suivants et R 612-1 et suivants du Code de la consommation, lesquels prévoient notamment que :

- la médiation est gratuite pour le consommateur à l'exception des frais prévus aux 3° et 4° de l'article R 612-1 du Code de la consommation,
- Le Mandant doit justifier avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du Mandataire par une réclamation écrite,
- le médiateur doit être saisi dans un délai de un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel,
- le médiateur, qui doit être inscrit sur la liste des médiateurs agréés par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation, accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable,
- les nom, adresse et site du médiateur dont relève le Mandataire auquel peut s'adresser le consommateur sont les suivants :

.....
FAIT À : LE :

NOM ET SIGNATURE DU CONSOMMATEUR, QUI DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES INFORMATIONS FIGURANT SUR CETTE FICHE
--

A imprimer en deux exemplaires, l'un étant destiné au consommateur, l'autre à être conservé par le prestataire afin de prouver la communication de ces informations au consommateur. Ce second exemplaire doit être signé par le consommateur avec la mention « un exemplaire remis en main propre ».

EN CAS DE DEMARCHAGE, JOINDRE LE FORMULAIRE D'ANNULATION DE COMMANDE SUR UN FEUILLET SEPRE

Adresse postale :

Adresse électronique :

FORMULAIRE D'ANNULATION DE COMMANDE

Merci d'envoyer votre rétractation à l'adresse dans le cadre ci-contre :

Mandat répertorié au registre des mandats sous le numéro :

Je (nous) soussigné(e)(s) déclare/déclarons nous rétracter du contrat portant sur la prestation de service ci-dessous :

Date du mandat :

Nature du mandat :

Nature du bien :

Nom du client :

Adresse du client :

Compléter, signer le formulaire et l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par recommandé électronique (tel que prévu par l'article L 100 du Code des postes et communications électroniques) à l'adresse du Mandataire au plus tard le 14ème jour à partir de la signature de la commande, ou le premier jour ouvrable suivant si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé.

Signature du (des) MANDANT(S) :

Faculté de renonciation

Article L221-18

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Article L221-19

Conformément au règlement n° 1182/71/CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes :

1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 221-18 ;

2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;

3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article L221-20

Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Article L221-21

Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Article L221-22

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 221-21 pèse sur le consommateur.

Article L221-25

Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.
Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.